

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 65 DU PR 3+819 AU PR 9+702  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALBIAS ET NEGREPELISSE  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2009-928

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire d'Albias,  
Le Maire de Nègrepelisse,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Colas, en date du 28 mai 2009, lors de la réunion préparatoire de chantier ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 65, du PR 3+819 au PR 9+702 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**ARRETEMENT :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 65, dans sa section comprise entre le PR 3+819 et le PR 9+702.

Cette disposition prendra effet du 22 juin 2009 au 4 septembre 2009.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 65, entre le PR 3+819 et le PR 9+702.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

**Article 3** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 66, du PR 12+483 au PR 16+586
- RD 958, du PR 55+204 au PR 49+1007,
- RD 65, du PR 9+1143 au PR 9+702.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins du personnel de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Colas, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés et conforme à la réglementation pour une intervention de nuit. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire d'Albias, Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Entreprise Colas Sud-Ouest, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Albias,  
le 2 juin 2009

Le Maire,

Fait à Nègrepelisse,  
le 2 juin 2009

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 5 juin 2009

Le Président,

\*  
\* \*